

Madame, Monsieur,

Vous m'interpellez au sujet du texte de loi constitutionnel de Protection de la Nation, soumis au vote solennel ce 10 février, à l'issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale.

J'ai voté la loi constitutionnelle de Protection de la Nation qui a été débattue à l'Assemblée Nationale au cours des dernières semaines. Comme je l'avais souhaité, j'ai attendu que les débats progressent avant d'arrêter ma décision en respect du fonctionnement de notre démocratie et de nos institutions.

Je rappelle ici que ce projet de loi de réforme de la Constitution fait suite aux attentats sanglants du 13 novembre dernier qui ont frappé de plein fouet notre jeunesse. N'oublions pas les familles endeuillées et les nombreux blessés. Alors que le débat parlementaire a pu permettre l'expression des différentes convictions ou contradictions et d'obtenir des évolutions significatives, je regrette qu'il n'ait pas été l'occasion de renforcer l'unité nationale souhaitée par une majorité de nos concitoyens, autour de nos valeurs républicaines, afin de faire face à la menace terroriste.

Dès le début de nos débats, l'intégration dans la loi puis dans notre Constitution de l'Etat d'Urgence me paraissait être une sécurité utile quant aux conditions futures d'utilisation de cette mesure, comme l'avait souhaité le Président de la République, lors de son discours devant le Congrès à Versailles le 16 novembre dernier. D'ailleurs, l'Etat de siège figure déjà dans la Constitution.

Par contre, j'étais plus réservé sur la déchéance de nationalité. Si le texte n'avait pas évolué, car la mesure ne concernait initialement que les binationaux nés en France, je n'aurais pas pu voter cette mesure. Cependant, il faut savoir que la déchéance de nationalité s'applique déjà pour les binationaux, coupables d'actes terroristes, ayant acquis la nationalité Française. C'est le résultat de l'adoption de la loi relative à la Nationalité, votée en 1998, sous le Gouvernement Jospin, par la majorité de la Gauche dite « Plurielle » à l'époque. Ce texte de loi ordinaire prévoit que cette déchéance de nationalité soit prononcée par une simple décision administrative. Ce texte de loi s'écarte donc du principe selon lequel les personnes ayant acquis la nationalité française se trouvent dans la même situation juridique que les Français de naissance. Depuis cette loi du 16 mars 1998, il y a donc une inégalité entre Français, pour ceux qui se rendent coupables d'actes terroristes. Certes, la question de la déchéance de nationalité a été introduite à l'époque dans le cadre d'une loi ordinaire, et non dans le cadre de la Constitution de la V^e République.

Dans le texte de loi constitutionnelle qui vient d'être soumis au vote des députés, le débat entre le Gouvernement et la Commission des Lois a permis d'introduire le contrôle du juge judiciaire dans la prononciation d'une déchéance de nationalité, et non plus par simple décision administrative. De plus, cette déchéance concerne désormais chaque Français, quelque soit son mode d'acquisition de la nationalité française. Enfin, elle concerne uniquement les terroristes condamnés pour un crime contre la vie de la Nation ou un délit puni d'au moins 10 ans d'emprisonnement et constituant une atteinte à la vie ou aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Cette évolution permet d'assurer une égalité de tous les Français devant cette

mesure, assurant une indépendance des décisions qui seront prises puisqu'elles dépendront de la Justice et non plus de l'autorité administrative.

Suite à ce vote, une loi ordinaire sera débattue dans les prochaines semaines pour préciser les conditions complémentaires d'application de cette déchéance de nationalité.

Quant au texte de loi constitutionnelle adopté ce jour à l'Assemblée Nationale, il va être à présent débattu au Sénat et il ne pourra être appliqué qu'après un vote définitif du Congrès, qui devra réunir une majorité de votes favorables des 3/5 des Députés et des Sénateurs pour que ces mesures d'Etat d'urgence et de déchéance de nationalité soient inscrites dans la Constitution.

Voilà les éléments sur lesquels il m'est possible de vous répondre.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Jean GRELLIER

Député des Deux-Sèvres